

**Affaire C-907/19**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

11 décembre 2019

**Juridiction de renvoi :**

Bundesfinanzhof (Allemagne)

**Date de la décision de renvoi :**

5 septembre 2019

**Requérante et requérante en Revision :**

Q-GmbH

**Défendeur et défendeur en Revision :**

Finanzamt Z

---

**BUNDESFINANZHOF**

**ORDONNANCE**

Dans le litige

Q-GmbH

Requérante et requérante en Revision :

[OMISSIS]

contre

Finanzamt Z

Défendeur et défendeur en Revision :

ayant pour objet la taxe sur le chiffre d'affaires pour l'exercice 2011,

la Vème chambre

a décidé le 5 septembre 2019 :

I. La Cour de justice de l'Union européenne est saisie à titre préjudiciel de la question suivante :

Est-on en présence d'un service afférent aux opérations d'assurance et de réassurance, fourni en exonération d'impôt par les courtiers et intermédiaires d'assurance au sens de l'article 135, paragraphe 1, sous a), de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, **[Or. 2]** lorsqu'un assujetti qui exerce une activité d'intermédiaire pour une société d'assurance fournit de plus à cette dernière le produit d'assurance placé ?

II. Il est sursis à statuer jusqu'à la décision de la Cour de justice de l'Union européenne.

#### Motifs

##### I.

- 1 La requérante et requérante en Revision (ci-après la « requérante »), la société Q-GmbH, est successeur universel de la société Q-GmbH & Co KG, elle-même successeur universel d'une société Q-GmbH.
- 2 La société Q-GmbH avait soumis en 2009 [OMISSIS], en application de l'article 89, paragraphe 2, du code des impôts allemand (Abgabenordnung) et en présentant un projet de contrat, une demande de renseignement contraignant au sujet de l'exonération d'impôt au titre de l'article 4, point 11, de la loi relative à la taxe sur le chiffre d'affaires (Umsatzsteuergesetz - UStG) de prestations fournies dans le cadre de l'intermédiation de prestations d'assurance de risques spéciaux dus aux infractions pénales commises par des tiers (comme les enlèvements ou la piraterie). En vertu du projet de contrat, il s'agissait
  - de placer des assurances,
  - d'accorder une licence pour la fourniture d'un produit d'assurance et
  - de fournir d'autres services pour l'exécution de contrats d'assurance (prestations pour l'exécution du contrat y compris le règlement des sinistres).
- 3 Le défendeur et défendeur en Revision (le Finanzamt - bureau des contributions) a considéré dans son renseignement contraignant du 18 janvier 2010 que parmi ces prestations
  - seul le service d'intermédiation en assurance était exonéré d'impôt tandis que
  - l'octroi d'une licence pour la fourniture d'un produit d'assurance et

- les autres prestations pour l'exécution de contrats d'assurance comme l'évaluation du risque à l'aide d'un outil de fixation du prix, la gestion du contrat, le recouvrement des primes, le règlement des sinistres et le soutien général (prestations pour l'exécution des contrats y compris le règlement des sinistres)

sont des prestations imposables. Le Finanzamt a rejeté l'idée d'une prestation unique puisque les différentes prestations auraient chacune un caractère autonome.  
**[Or. 3]**

- 4 Au cours de l'exercice 2011 litigieux, la société Q-GmbH, en tant qu'agent général d'assurance indépendant, a en particulier développé et commercialisé un produit d'assurance couvrant les navires et leurs équipages contre la piraterie lors de la traversée du golfe d'Aden.
- En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du contrat conclu avec la société F-Versicherungs-AG, la société Q-GmbH a placé pour l'assureur des contrats d'assurance qui ont été conclus entre l'assureur et le preneur d'assurance. Ces contrats d'assurance avaient pour objet, en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, la protection contre les risques spéciaux (« Special Risks »).
  - En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du contrat, la société Q-GmbH fournissait à l'assureur les produits d'assurance conformément aux termes joints en annexe en vue de l'établissement des polices d'assurance au nom de l'assureur. La fourniture des produits d'assurance intervenait par la délivrance d'un droit d'utilisation non-exclusif (« licence »).
  - En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du contrat, la société Q-GmbH devait fournir des prestations en vue de l'exécution du contrat, y compris le règlement des sinistres, comme l'adaptation du produit d'assurance, l'évaluation du risque par le biais d'un outil de fixation du prix, la gestion du contrat, la création d'un numéro d'urgence en cas de crise, la gestion des sinistres, les formations internes à l'entreprise et la mise à disposition de gestionnaires de crises.
- 5 En vertu de l'article 2, paragraphe 1, du contrat, l'assureur devait verser une avance sur commission de courtage mensuelle de 30 000 euros pour couvrir les activités d'exploitation courantes pendant une période de 24 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010. En outre, une commission de 22,5 % du montant net devait être versée pour chaque assurance « risque spécial » conclue par l'assureur. L'obligation de verser la commission s'imposait indépendamment du point de savoir si la conclusion du contrat d'assurance intervenait du fait de l'intervention de l'agent général d'assurance indépendant, de l'assureur ou d'un tiers. D'après l'article 2, paragraphe 5, du contrat, les droits de commission jusqu'à concurrence de l'avance versée par l'assureur devaient être compensés avec les avances. Il y avait à l'expiration de la durée du contrat une obligation de rembourser un éventuel découvert, l'obligation de remboursement étant plafonnée à 240 000 euros. En vertu d'un addendum au contrat, l'assureur devait verser une

avance sur commission de courtage de 7 500 euros par mois pour couvrir les charges d'exploitation courantes pour la période de juin 2011 à décembre 2012.

- 6 Le 27 août 2012, la société Q-GmbH a soumis la déclaration de taxe sur le chiffre d'affaires pour l'exercice 2011 par laquelle elle a fait valoir que ses prestations devaient être dans leur ensemble exonérées d'impôt en vertu de l'article 4, point 11, UStG. Dans une [Or. 4] lettre d'accompagnement, elle a signalé le renseignement contraignant du 18 janvier 2010 divergent.
- 7 À la suite d'un contrôle fiscal, le Finanzamt, suivant le renseignement contraignant du 18 janvier 2010, est parti du principe qu'il n'y avait pas de prestation unique et que seule l'activité directe d'intermédiation en assurance au titre de l'article 4, point 11, UstG serait exonérée d'impôt. L'octroi de licences serait soumis au taux d'imposition réduit au titre de l'article 12, paragraphe 2, point 7, sous c), UStG, tandis que les autres prestations pour l'exécution du contrat, y compris le règlement des sinistres, seraient soumises au taux d'imposition normal. Le Finanzamt a considéré la rémunération dans son ensemble comme étant, à 67 % exonérée d'impôt pour ce qui est de l'intermédiation en assurance, à 25 % soumise au taux d'imposition réduit pour ce qui est de l'octroi de licences et à 8 % soumise au taux d'imposition normal pour ce qui est de la prestation afférente à la gestion. La répartition reposait sur une évaluation tenant compte du relevé du temps de travail du personnel. Les montants de la taxe payée en amont ont été pris en compte. La réclamation contre l'avis d'imposition du 4 novembre 2013 et le recours auprès du Finanzgericht (tribunal des finances) qui l'a suivi n'ont pas prospéré.
- 8 D'après [OMISSIS] l'arrêt du Finanzgericht, l'assujettissement à l'impôt admis dans l'avis d'imposition du 4 novembre 2013 est conforme à l'article 4, point 11, UstG, qui devrait être interprété conformément à l'article 135, paragraphe 1, sous a), de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (directive TVA) et en tenant compte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour ») et du Bundesfinanzhof (Cour fédérale des finances). La requérante aurait fourni, dans des proportions importantes, des services qui ne feraient pas partie des activités essentielles d'un agent d'assurances ou d'un courtier en assurances et qui – contrairement à ce qu'estime le Finanzamt – feraient partie d'une prestation unique. Cette prestation serait – de nouveau contrairement à ce que soutient le Finanzamt – imposable dans son ensemble. Le cœur de l'activité, et donc l'élément principal, marquant pour la prestation dans son ensemble, était le développement de nouveaux produits d'assurance afin de permettre la distribution d'assurances. Les conditions nécessaires aux produits d'assurance auraient été créées en tenant compte des prescriptions réglementaires. Cela correspondrait sur le fond à l'activité d'un assureur, mais sans l'octroi de la couverture d'assurance, de sorte qu'il n'y aurait pas d'exonération d'impôt en vertu de l'article 4, point 10, UStG. Le droit à rémunération ne dépendait pas du point de savoir qui a agi en tant qu'intermédiaire pour la conclusion du contrat. À l'inverse, une rémunération n'entrerait pas en ligne de compte pour une activité

d'intermédiation en assurance en ce qui concerne des contrats que l'assureur a conclu sans intermédiaire ou par l'intervention d'un tiers. Il ressortirait de la nature de la rémunération que l'assureur visait à obtenir la possibilité d'utiliser un produit d'assurance [Or. 5] afin de pouvoir le faire distribuer par n'importe qui. Plaiderait également en ce sens l'octroi d'un droit d'usage non exclusif (« licence »). Par ailleurs, avec l'obligation de remboursement plafonnée à 240 000 euros, un prix minimum de 480 000 euros a été convenu pour le développement et l'autorisation d'utiliser des assurances pour risques spéciaux. Un prix minimum aussi élevé n'aurait pas été accordé uniquement pour obtenir l'accord d'un intermédiaire de placer des assurances. Il conviendrait ainsi de partir du principe que l'assujettissement irait plus loin que celui admis par le Finanzamt. Dans la procédure de recours, il conviendrait cependant de tenir compte de l'interdiction de la reformatio in peius.

- 9 À la suite de la signification de l'arrêt du Finanzgericht, le Finanzamt a adopté le 17 novembre 2017 un avis d'imposition rectificatif au détriment de la requérante, par lequel il a considéré que les services fournis au cours de l'exercice litigieux étaient pleinement imposables.
- 10 Par son recours en Revision, la requérante conteste l'arrêt du Finanzgericht.

## II.

- 11 La chambre de céans soumet à la Cour pour interprétation la question exposée dans le dispositif de la présente ordonnance et sursis à statuer jusqu'à la décision de la Cour.

12 **1. Cadre juridique**

13 **a) Droit de l'Union**

En vertu de l'article 135, paragraphe 1, sous a) de la directive TVA, les États membres exonèrent les opérations d'assurance et de réassurance, y compris les prestations de services afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et les intermédiaires d'assurance.

14 **b) Droit national**

En vertu de l'article 4, point 11, UStG les opérations effectuées au titre des activités de représentant d'un établissement d'épargne logement, d'un agent d'assurance ou d'un courtier en assurances sont exonérées.

- 15 L'article 4, point 10, UStG, prévoit en outre pour les opérations d'assurance une exonération spéciale qui n'est pas applicable dans le présent litige.

16 **2. Remarques liminaires sur la question préjudicielle**

17 **a) Imposition des prestations uniques**

En vertu de la jurisprudence de la Cour, « une prestation unique [...], composée de deux éléments distincts, [Or. 6] l'un étant principal, l'autre accessoire, qui, s'ils étaient fournis séparément, seraient soumis à des taux de TVA différents, doit être taxée au seul taux de TVA applicable à cette prestation unique déterminé en fonction de l'élément principal, et ce même si le prix de chaque élément composant le prix total payé par un consommateur aux fins de pouvoir bénéficier de cette prestation peut être identifié. (arrêt du 18 janvier 2018, Stadion Amsterdam, C-463/16, EU:C:2018:22, réponse à la question préjudicielle).

18 La chambre de céans en tire deux enseignements :

D'une part, la prestation unique n'est pas soumise à des taux d'imposition différents d'après ses différents éléments, mais est soumise à un taux d'imposition unique. D'autre part, l'imposition de la prestation unique – à opérer de manière uniforme – est déterminée d'après son élément principal.

19 **b) Appréciation dans le cadre du présent litige**

aa) Le litige concerne une prestation qui regroupe plusieurs éléments. Il s'agit

- de l'intermédiation en assurance,
- de l'octroi de licences pour la fourniture d'un produit d'assurance et
- les prestations en vue de l'exécution du contrat y compris le règlement des sinistres.

20 Comme le Finanzgericht l'a jugé à juste titre, il y a en l'espèce, d'après les critères de la jurisprudence de la Cour en ce qui concerne ces activités, une prestation unique dont l'élément principal est l'octroi de licences pour la fourniture d'un produit d'assurance et dont les autres éléments, à savoir l'intermédiation en assurance et les prestations en vue de l'exécution du contrat y compris le règlement des sinistres, ne sont que des prestations accessoires. Cela découle déjà du fait qu'il n'y aurait pas eu d'activité d'intermédiation en assurance sans l'octroi de licences et que la requérante s'était vu reconnaître un droit à rémunération au cas où des tiers plaçaient des assurances sur la base de la licence accordée sans qu'il importe de savoir si de tels placements intervenaient effectivement par la suite.

21 bb) D'après cette analyse, les prestations de la requérante seraient dans leur ensemble imposables. En effet, comme pour le taux d'imposition de prestations uniques (voir ci-dessus la section II.2.a), il ne peut être statué sur l'exonération de prestations uniques que de manière uniforme, et ce en s'orientant comme pour la détermination du taux d'imposition (voir ci-dessus la section II.2.a) d'après l'élément principal. Celui-ci est l'octroi de licences pour la fourniture d'un produit d'assurance. Cette prestation n'est en soi pas exonérée d'après l'article 135, paragraphe 1, sous a), de la directive TVA [Or. 7] dans la mesure où la fourniture du produit d'assurance fait partie des opérations matérielles de la société

d'assurance qui, en cas d'externalisation vers des tiers et d'après cette disposition, n'est pas exonérée (arrêt du 3 mars 2005, Arthur Andersen, C-472/03, EU:C:2005:135, points 32 et suivants). Il en va de même pour les prestations accessoires en vue de l'exécution du contrat, y compris le règlement des sinistres.

22 La chambre de céans a cependant des doutes si, eu égard à l'arrêt de la Cour du 17 mars 2016 dans l'affaire Aspiro (C-40/15, EU:C:2016:172), cette interprétation est correcte et elle prie donc la Cour de bien vouloir répondre à la question préjudicielle examinée ci-après.

23 **3. La question préjudicielle**

24 **a) Arrêt Aspiro de la Cour**

D'après l'arrêt de la Cour dans l'affaire Aspiro (EU:C:2016:172, point 37) l'exonération au titre de l'article 135, paragraphe 1, sous a), de la directive TVA présuppose, premièrement, que le prestataire de services soit en relation avec l'assureur et avec l'assuré et, deuxièmement, que son activité recouvre les aspects essentiels de l'activité d'intermédiaire d'assurance, comme la recherche de clients et la mise en relation de ceux-ci avec l'assureur. Lorsque l'entrepreneur se charge au nom et pour le compte d'une entreprise d'assurance du règlement des sinistres (arrêt Aspiro, EU:C:2016:172, réponse à la question préjudicielle), cette activité n'est pas exonérée. Le lien nécessaire avec la recherche de clientèle et la mise en relation des clients avec l'assureur en vue de la conclusion de contrats d'assurance fait alors défaut (arrêt Aspiro, EU:C:2016:172, point 40).

25 **b) Différences avec l'arrêt Aspiro de la Cour**

Le litige à juger dans la présente affaire se distingue de celui en cause dans l'affaire Aspiro du fait que l'activité de l'assujetti dans l'affaire Aspiro se limitait au règlement des sinistres et que ce dernier exerçait donc exclusivement une activité imposable. À l'inverse, la requérante exerçait dans le présent litige des activités qui, vues de manière autonome, étaient de natures différentes et ne représentaient pas une prestation unique.

- Faisaient partie des activités imposables l'octroi de licences pour la fourniture d'un produit d'assurance et les prestations en vue de l'exécution du contrat y compris le règlement des sinistres.
- La requérante exerçait en outre une activité d'intermédiation en assurance qui, appréciée de manière autonome en vertu de l'article 135, paragraphe 1, sous a), de la directive TVA, serait exonérée. **[Or. 8]**

26 **c) Objet de la question préjudicielle**

27 La chambre de céans estime que la Cour doit préciser la signification de l'article 135, paragraphe 1, sous a), de la directive TVA pour l'exonération de prestations uniques.

28 aa) D'après les principes généraux, l'imposition d'une prestation unique doit être appréciée de manière uniforme, et ce d'après sa caractéristique principale (voir ci-dessus la section II.2.a). En vertu de cette analyse, la prestation unique est dans son ensemble soit exonérée soit imposable, l'exonération de la prestation unique présupposant que son élément principal réponde aux exigences du critère d'exonération. Il conviendrait ainsi d'admettre une imposition complète de la prestation fournie par la requérante dans la mesure où l'élément principal de sa prestation était la mise à disposition d'un produit d'assurance et non l'intermédiation en assurance (voir ci-dessus la section II.2.b).

29 bb) La chambre de céans a néanmoins des doutes si, eu égard à l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Aspiro* (EU:C:2016:172), cela vaut également pour l'exonération au titre de l'article 135, paragraphe 1, sous a), de la directive TVA. Cet arrêt de la Cour pourrait être compris en ce sens qu'une prestation unique est également exonérée lorsque seule une prestation accessoire satisfait aux exigences du critère d'exonération.

30 La question se pose ainsi de savoir si la prestation unique composée

- de l'intermédiation en assurance,
- de l'octroi de licences en vue de la fourniture d'un produit d'assurance et
- de prestations en vue de l'exécution du contrat, y compris le règlement des sinistres

est dans son ensemble exonérée, bien que seule une prestation accessoire (l'intermédiation en assurance), vue de manière autonome, serait exonérée, cette prestation accessoire étant cependant directement liée aux autres prestations participant au contenu essentiel de l'activité d'une entreprise d'assurance. La caractéristique de l'agent d'assurances est ainsi encore étendue eu égard au risque plus élevé à assurer.

31 **4. Pertinence de la question préjudicielle**

32 S'il suffit qu'une seule prestation accessoire soit exonérée en vertu de l'article 135, paragraphe 1, sous a), de la directive TVA pour que la prestation unique soit exonérée d'après cette même disposition, **[Or. 9]** l'arrêt du Finanzgericht doit être annulé et il doit être fait droit au recours. Dans le cas contraire, le Finanzgericht aurait rejeté le recours à bon droit.

33 Dans le présent litige, il est par ailleurs sans importance de savoir si le renseignement contraignant du 18 janvier 2010 lie les parties dans la mesure où le Finanzgericht n'est pas allé au-delà de celui-ci.

34 **5. Le fondement juridique du renvoi préjudiciel**

35 Le renvoi préjudiciel repose sur l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

36 **6. Sursis à statuer**

37 [OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL